

## ARRETE MUNICIPAL N°2020-382 PM

### ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA TENUE VESTIMENTAIRE DANS LES LIEUX PUBLICS OU ACCUEILLANT DU PUBLIC

Le Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,  
VU le Code de la Sécurité Intérieure,  
VU le Code Pénal, en son article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,  
VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1421-4  
**CONSIDERANT** que pendant les périodes de chaleur, des personnes déambulent dans les rues, fréquentent les lieux publics ou accueillants du public dans des tenues vestimentaires contraires à la décence pouvant heurter la moralité.  
**CONSIDERANT** que de tels agissements sont de nature à troubler l'ordre public sur la voie et dans les lieux publics,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prévenir les atteintes à la moralité publique, de préserver la tranquillité publique et d'assurer le respect des limites de la décence communément admise.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté 2018-319 du 13/06/2018 est abrogé, il est remplacé par l'arrêté 2020-382 du 13/08/2020. Il est rigoureusement interdit à toutes personnes de circuler sur la voie publique et de fréquenter les lieux publics sur l'ensemble du territoire de la commune de Moret Loing et Orvanne dans une tenue vestimentaire limitée au port du maillot de bain ou de façon générale dans toutes tenues qui pourraient être considérées comme manifestement contraire à la décence.

**ARTICLE 2 :** Toute contravention à l'obligation visée à l'article 1 du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Moret-Loing-et-Orvanne, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne Le 13 août 2020

Dikran ZAKEOSSIAN



Maire de Moret-Loing-Et-Orvanne

Certifie le caractère exécutoire du Présent arrêté